



INTER SYNDICALE NATIONALE  
AUTONOME REPRÉSENTATIVE  
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

# Guide de l'année-recherche

*Destiné aux Internes de Médecine Générale*

Octobre 2013

(Version initiale en mars 2011)

Co signé  
en octobre 2013 par

 **REAGJIR** | REGROUPEMENT AUTONOME  
DES GÉNÉRALISTES JEUNES  
INSTALLÉS & REMPLAÇANTS

# SOMMAIRE

<b>I. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>II. Définition de l'année-recherche</b>	<b>3</b>
<b>III. Organisation de l'année-recherche</b>	<b>3</b>
<b>IV. Conditions requises pour l'obtention de cette année-recherche</b>	<b>4</b>
<b>V. Commission d'attribution des années-recherche</b>	<b>4</b>
<b>VI. En pratique, quand et comment faire ?</b>	<b>5</b>
<b>VII. Conclusion</b>	<b>6</b>
<b>VIII - ANNEXES</b>	<b>7</b>
<b><u>Annexe 1</u> : Arrêté du 4 octobre 2006 sur les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le TCEM</b>	<b>7</b>
<b><u>Annexe 2</u> : Arrêté du 8 juillet 2010 sur les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le TCEM</b>	<b>9</b>
<b><u>Annexe 3</u> : Exemple de contrat d'année-recherche</b>	<b>12</b>
<b><u>Annexe 4</u> : Arrêté du 12 juillet 2013 sur l'attribution des années-recherche selon les inter-régions et subdivisions</b>	<b>17</b>

## I. Introduction

Depuis la rentrée 2009-2010, les Internes de Médecine Générale (IMG) ont accès à l'année-recherche grâce à son ouverture dès la première année d'internat validée (soit deux semestres validés). L'ISNAR-IMG travaille au développement de la recherche en médecine générale, gage de qualité et de l'amélioration de la prise en charge des patients dans notre spécialité. Ce guide a donc pour objectifs de promouvoir la recherche auprès des IMG et d'aider chaque interne intéressé à construire son dossier de candidature dans les meilleures conditions.

## II. Définition de l'année-recherche

L'année-recherche est un moyen de financer la réalisation d'une année de Master 2 - Recherche.

Il faut savoir que si vous êtes intéressé par la filière universitaire de médecine générale et notamment par un poste d'enseignant-titulaire, l'obtention d'un master 2 est vivement recommandée pour appuyer votre candidature. De plus, le master 2 validé en fin d'internat ouvre la possibilité d'une inscription en thèse d'université dès le début du clinicat. Si vous vous orientez vers la filière universitaire, l'année recherche validée facilitera votre demande de poste et vous aura déjà permis d'avoir des liens avec un laboratoire de recherche.

Il est parfois possible de réaliser ce Master 2 tout en continuant son cursus habituel de stages hospitaliers et ambulatoires mais cela reste difficile. L'année-recherche a l'avantage de permettre à un interne de poser un an de disponibilité rémunéré et ainsi de se consacrer à temps plein à la réalisation de ce diplôme qui comporte habituellement un semestre théorique de cours et un semestre pratique de stage en laboratoire, avec réalisation d'un travail de recherche.

## III. Organisation de l'année-recherche

- Elle est réalisable entre le début de la 2<sup>ème</sup> année d'internat et la fin de la dernière année de celui-ci. C'est-à-dire qu'il faut **avoir encore au moins un semestre d'internat à valider** pour pouvoir prétendre à une année-recherche ;
- Elle s'effectue sur une période continue comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 31 octobre de l'année suivante ;
- Les intéressés sont mis en disponibilité par le Directeur Général du CHU, et donc dispensés des enseignements théoriques et de la formation pratique nécessaires à l'obtention du DES ;
- Ils sont soumis aux clauses d'un contrat et perçoivent une rémunération égale à la moyenne des émoluments alloués aux internes de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> années ;
- L'interne placé en disponibilité pour la réalisation d'études ou de recherches peut effectuer des gardes dans un établissement public de santé, après accord du Directeur de cet établissement ;
- L'année-recherche est accomplie dans un laboratoire de recherche français ou étranger.

Chaque année, le nombre de postes d'année-recherche offerts par inter-région et par promotion d'internes est fixé par arrêté.

Par exemple, le 12 juillet 2013 est paru l'arrêté fixant le nombre de postes d'année-recherche offerts par inter-région et par subdivision pour les promotions :

- 2011-2012 (qui ont commencé leur internat en novembre 2011) ;
- 2012-2013 (qui ont commencé leur internat en novembre 2012).

La plupart des commissions d'attribution des années-recherches ont lieu au mois de mai ou juin donc les personnes intéressées ont dû compléter leur dossier avant mai 2013.

En 2013, le nombre de postes d'années-recherche a été doublé dans chaque subdivision par rapport aux années précédentes.

#### **IV. Conditions requises pour l'obtention de cette année-recherche**

- Être interne (de médecine générale ou d'une autre spécialité) en Troisième Cycle des Études Médicales ;
- Avoir encore un semestre de stage à faire pour son DES ;
- Posséder un Master 1 validé ;
- Être accepté par l'enseignant responsable d'un Master 2 ;
- Être accepté par un chercheur au sein d'un laboratoire de recherche agréé qui deviendra votre Directeur de Recherche ;
- Déposer un dossier de candidature auprès de votre faculté ;

#### **Ce dossier de candidature doit comporter :**

- Les coordonnées de l'étudiant (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux Epreuves Classantes Nationales) ;
- Le *curriculum vitae* de l'étudiant ;
- Le projet de recherche (à construire avec votre Directeur de Recherche) indiquant :
  - Le sujet de recherche, son intérêt général et scientifique ;
  - Son ou ses objectifs ;
  - Sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international ;
  - Les méthodologies utilisées ;
  - Les retombées attendues ;
  - Une bibliographie ;
  - Les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé par le plan quadriennal Université - Ministère de l'Éducation Nationale, s'il s'agit d'un laboratoire français, ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger ;
  - Les coordonnées du Directeur de recherche et son *curriculum vitae*.

#### **V. Commission d'attribution des années-recherche**

Selon l'arrêté du 8 juillet 2010, les dossiers sont examinés par une commission interrégionale. Se tiennent donc au total 8 commissions en France qui sont, chacune, composées :

- Du Doyen de la Faculté qui l'organise, c'est lui qui préside la commission ;
- Des autres Doyens de médecine de l'inter-région ou de leurs représentants ;
- Du Vice-président de directoire chargé de la recherche des CHU de la ou des régions concernée(s) ou leurs représentants ;
- Du Président d'Université et Président du comité scientifique de chacune des Universités dont relèvent les UFR de médecine concernées ou leurs représentants ;
- De chercheurs titulaires.

De plus, deux représentants des internes de médecine de l'inter-région, dont un de médecine générale, assistent aux délibérations de la commission avec une voix consultative sur proposition des organisations représentant les internes.

Sont sélectionnés uniquement les postulants ayant un projet de « **qualité suffisante** », **sans tenir compte du rang de classement aux ECN**, ni du nombre d'années-recherche offert.

Le représentant des internes de médecine générale est un membre du bureau du syndicat ou de l'association d'internes de médecine générale de votre subdivision ou d'une autre subdivision de votre inter-région. Vous pouvez donc faire part de votre projet au plus vite afin qu'ils puissent répondre à vos questions et vous aider dans vos éventuelles démarches. Vous trouverez la liste de vos représentants sur le site [www.isnar-img.com](http://www.isnar-img.com) dans la rubrique « Villes ».

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos Départements Universitaire de Médecine Générale (DUMG) pour discuter de votre projet et pourquoi pas trouver quelqu'un pour vous accompagner dans sa réalisation.

## **VI. En pratique, quand et comment faire ?**

Obtenir une année-recherche reste tout de même un parcours semé d'embûches, qui peut être long et nécessiter quelques démarches contraignantes. C'est pourquoi nous insistons sur quelques points importants et avons fait pour vous un « calendrier type ».

Prenons cet exemple : je suis interne de médecine générale et je souhaiterais être candidat pour une année-recherche en 2014-2015.

**1) Novembre 2013** (mais le plus tôt sera le mieux) : j'ai réfléchi à mon projet de recherche et à mon projet professionnel pour entamer les **premières démarches** environ un an avant le début de l'année-recherche souhaitée soit pour moi en novembre 2014. Je contacte le plus tôt possible **mon DUMG et ma structure représentative locale**. Ils pourront m'informer et m'aider dans mon projet.

### **À noter et à ne pas oublier :**

- Il paraît important de demander à un membre du DUMG d'être son référent (ou « tuteur ») afin de pouvoir élaborer un projet de recherche cohérent avec mon projet professionnel.
- je dois être **titulaire d'un master 1** (obtenu durant le 2<sup>ème</sup> cycle ou au début du 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales).
- le choix d'un master 1 et 2 doit permettre de réaliser le stage dans le laboratoire choisi selon la thématique souhaitée : épidémiologie, éthique, santé publique, sciences humaines,... Renseignez vous auprès de votre DUMG sur les formations offertes dans votre subdivision.
- je dois avoir commencé mon internat en novembre 2012 ou novembre 2013.

**Astuce :** si un interne ayant commencé son internat en novembre 2011 souhaite candidater, il peut le faire à la seule condition d'avoir déjà pris un semestre de disponibilité ou de prendre une disponibilité au plus tard sur le semestre de mai à octobre 2014. En effet, pour être reçu comme candidat à l'année-recherche, il est nécessaire de ne pas avoir terminé sa maquette de stages et d'avoir encore au moins un semestre à valider. Étant donné qu'un interne de médecine peut prendre « un an de disponibilité renouvelable une fois » (article R6153-26 du code de santé publique), celui-ci aura bénéficié, au total, d'un an et demi de disponibilité (par exemple un semestre pour convenance personnelle et deux semestres pour le travail de recherche).

**2) Avant fin janvier 2014** (environ) : je choisis un **master 2** et je contacte **l'enseignant coordinateur du diplôme**. Une fois l'accord de l'enseignant obtenu, je trouve un laboratoire pour m'accueillir lors du stage pratique.

**À noter :** n'hésitez pas à vous faire connaître du lieu où vous envisagez aller afin d'obtenir des informations pratiques et leur soutien. Le lieu du master 2 et du laboratoire ne doit pas forcément être dans votre subdivision. Par exemple, un interne de Brest peut faire un master 2 à Paris et avoir un laboratoire de Recherche à Rennes.

**4) Avant fin mai 2014** (selon la date de commission d'attribution) : je dépose mon **dossier de candidature** d'année-recherche à ma faculté.

**5) Je me pré-inscris dans le master 2** que je souhaite avant la fin des dates de pré-inscriptions.

**6) De Juillet à la mi-septembre 2014 selon les Facultés** : j'obtiens la **réponse de l'ARS<sup>1</sup>** concernant l'acceptation ou non de ma candidature à l'année-recherche. Je demande ma **mise en disponibilité** pour le semestre de novembre 2014 à avril 2015. Je devrai réitérer cette demande en fin d'année 2014 pour le semestre de mai à octobre 2015 si ma candidature est acceptée.

**Astuce :** si jamais votre demande n'était pas acceptée, d'autres moyens existent pour financer cette année. La liste n'est pas exhaustive mais donnée à titre indicatif : sociétés savantes, GPM (Groupe Pasteur Mutualité), Assurance Maladie, société privée... Il faut donc anticiper un refus et se renseigner avant juin 2014 sur les possibilités d'autres financements.

**7) Novembre 2014 :** si je suis accepté, c'est, en général, le début des cours de master 2 jusqu'à janvier 2015 avec un examen à l'issue. Le stage en laboratoire débute en février 2015 et se termine en juin 2015 (ce calendrier est donné à titre indicatif et peut différer d'un diplôme à l'autre).

**Mon carnet de contacts :**

- Les coordonnées de ma structure représentative d'internes de médecine générale (liste disponible sur le site [www.isnar-img.com](http://www.isnar-img.com), rubrique « Villes ») ;
- Mon DUMG et, si possible, les coordonnées d'un membre qui sera mon référent/« tuteur » ;
- Les coordonnées du responsable de l'année-recherche de mon ARS que je trouverai sur le site internet ou que je demanderai à ma structure locale/mon DUMG ;
- Les coordonnées du responsable du master 2 dans lequel je souhaite m'inscrire ;
- Les coordonnées de mon Directeur de Recherche au sein du laboratoire de recherche agréé dans lequel j'effectuerai mon stage pratique ;
- Le site de l'association française des jeunes chercheurs en médecine générale (FAYR-GP) : [www.fayrgp.org](http://www.fayrgp.org) ;
- le site de l'ISNAR-IMG [www.isnar-img.com](http://www.isnar-img.com).

**VII. Conclusion**

L'année-recherche n'a plus de secret pour vous !

Toutes ces informations devraient permettre aux internes intéressés par la recherche de pouvoir organiser votre projet sereinement et de postuler.

## VIII. ANNEXES

### Annexe 1

#### Arrêté du 4 octobre 2006 sur les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le TCEM

25 octobre 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 86

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

##### Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

NOR: MENS0602431A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie ;

Vu le décret n° 94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 septembre 2005,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'accomplissement de travaux de recherche en vue de la préparation d'un master recherche, d'un diplôme d'études approfondies ou d'un doctorat, les internes en médecine, en pharmacie et en odontologie peuvent bénéficier d'une année-recherche.

**Art. 2.** – Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du budget fixe le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie, issus d'une même génération de concours, susceptibles de bénéficier d'une année-recherche. Ce nombre est fixé par inter-région en ce qui concerne la médecine et la pharmacie.

**Art. 3.** – La qualité du projet de recherche des internes doit être prise en compte pour l'attribution des années-recherche.

Cette qualité est évaluée :

I. – Pour les internes en médecine et en pharmacie, par des commissions régionales distinctes composées :

- du ou des directeurs d'unité de formation et de recherche de la région considérée ou leurs représentants ou, le cas échéant, pour les universités comportant plusieurs unités de formation et de recherche, du président de comité de coordination des études médicales ou son représentant ;
- du ou des présidents de délégation à la recherche clinique des centres hospitaliers et universitaires de la région considérée ou leurs représentants ;
- de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des organismes de recherche en sciences de la vie et de la santé, en nombre égal à celui de chaque catégorie précédente.

Pour l'Ile-de-France, la commission pour les internes de médecine est composée de la manière suivante :

- trois directeurs d'unité de formation et de recherche désignés par les directeurs d'unité de formation et de recherche d'Ile-de-France ;
- le président de délégation à la recherche clinique du centre hospitalier et universitaire de Paris et deux des membres de délégation choisis par ses soins ;
- trois chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des établissements publics de recherche en sciences de la vie et de la santé.

- II. – Pour les internes en odontologie, par une commission nationale composée de six membres :
- deux membres désignés par la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche d'odontologie ;
  - deux membres désignés par le collège des chefs de service d'odontologie ;
  - deux membres désignés par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

La commission désigne en son sein un président qui communique l'avis de cette instance aux préfets de région.

**Art. 4.** – Les années-recherche sont attribuées aux internes en médecine et en pharmacie par le préfet de région, en fonction de l'avis émis, par la commission prévue à l'article 3, sur l'intérêt de leur projet de recherche et du rang de classement des candidats aux épreuves d'accès à l'internat. Pour les internes en odontologie, la procédure d'attribution est organisée au niveau national sur la base des mêmes critères.

**Art. 5.** – L'année-recherche s'effectue pour une période continue comprise entre un 1<sup>er</sup> novembre et un 31 octobre commençant au plus tôt au début de la deuxième année et s'achevant au plus tard à la fin de la dernière année de l'internat.

Lorsqu'un interne est dans l'impossibilité d'effectuer l'année-recherche dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, il doit avertir la direction régionale des affaires sanitaires et sociales six mois avant la date du début de la réalisation de celle-ci. L'interne l'effectue alors l'année suivante sauf s'il ne peut plus se prévaloir de sa qualité d'interne au moment où il désire commencer à effectuer cette année-recherche. Dans ce cas, il en perd le bénéfice.

**Art. 6.** – L'année-recherche est accomplie dans un laboratoire de recherche français agréé, reconnu par le contrat quadriennal université-ministère et participant à l'enseignement d'un diplôme d'études approfondies, d'un master recherche ou bien préparant à la soutenance d'une thèse de doctorat ou dans un laboratoire étranger participant à une formation équivalente.

**Art. 7.** – Un contrat d'année-recherche est conclu entre l'interne, le préfet de région ou son représentant et le directeur du centre hospitalier universitaire dont relève l'intéressé.

Un contrat type d'année-recherche figure en annexe du présent arrêté.

Au cours de l'année-recherche, l'interne est dispensé des enseignements théoriques et de la formation pratique prévus en vue de l'obtention de chaque diplôme d'études spécialisées ou de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Pour sa rémunération, l'interne reste, durant l'année-recherche, soumis aux dispositions du décret du 10 novembre 1999 susvisé. Il a la possibilité de prendre des gardes.

**Art. 8.** – Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés du 27 septembre 1985 modifié relatif au régime des années-recherche durant l'internat de médecine et l'internat de pharmacie et du 22 janvier 1996 modifié relatif aux conditions d'accès et d'organisation de l'année-recherche pour les internes en odontologie.

**Art. 9.** – Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement supérieur,  
J.-M. MONTEIL*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,  
F. CARAYON*

*Le ministre de la santé et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service politique de santé  
et qualité du système de santé,  
D. EYSSARTIER*

*Nota.* – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 2 novembre 2006, vendu au prix de 2,50 €, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

## Annexe 2

### **Arrêté du 8 juillet 2010 sur les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le TCEM**

16 juillet 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 160

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie**

NOR : SASH1018363A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie ;

Vu le décret n° 94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé, les mots : « recherche, d'un diplôme d'études approfondies ou d'un doctorat » sont remplacés par les mots : « , d'une thèse de doctorat ou d'un diplôme équivalent, ».

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du budget fixe le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année-recherche. Ce nombre est fixé par interrégion et subdivision pour la médecine, par interrégion pour la pharmacie et au niveau national pour l'odontologie. »

**Art. 3.** – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Les internes en médecine, pharmacie et odontologie déposent leurs dossiers de demande d'attribution d'année-recherche auprès de l'unité de formation et de recherche dont ils relèvent. »

**Art. 4.** – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Le dossier comporte les documents suivants :

1. Un document comportant les coordonnées de l'interne (nom, prénom, date de naissance, téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux épreuves classantes nationales ou à l'internat.

2. Le *curriculum vitae* de l'interne.

3. Le projet de recherche indiquant :

- le sujet de recherche ;
- son intérêt général ou scientifique ;
- son ou ses objectifs ;
- sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international ;
- les méthodologies utilisées ;
- les retombées attendues ;

- la bibliographie ;
- les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé sur le plan quadriennal université-ministère chargé de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'un laboratoire français ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger ;
- les coordonnées du directeur de recherche et son *curriculum vitae*. »

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 3 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La qualité du projet de recherche des internes détermine l'attribution des années-recherche.

Cette qualité est évaluée :

I. – Pour les internes en médecine, par une commission interrégionale de sélection, réunie au sein d'une des unités de formation et de recherche de l'interrégion, désignée à cet effet par le collège des directeurs des unités de formation et de recherche de l'interrégion. Cette commission est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine qui l'organise, président ;
- du directeur de chacune des autres unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion ou leurs représentants ;
- du vice-président de directoire chargé de la recherche de chacun des centres hospitaliers et universitaires de la région ou des régions considérées ou leurs représentants ;
- du président d'université, président du conseil scientifique, de chacune des universités dont relèvent les unités de formation et de recherche concernées ou leurs représentants ;
- de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des organismes de recherche en sciences de la vie et de la santé. Ils sont en nombre égal au tiers du nombre des membres composant la commission.

En outre, assistent aux délibérations de la commission, avec voix consultative, deux représentants des internes de médecine de l'interrégion dont un en médecine générale, sur proposition des organisations représentant les internes.

II. – Pour les internes en pharmacie, par une commission interrégionale de sélection, réunie au sein d'une des unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion, désignée à cet effet par décision des directeurs des unités de formation et de recherche de l'interrégion. Cette commission est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie qui réunit la commission, président ;
- du directeur de chacune des autres unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion ou leurs représentants ;
- du vice-président de directoire chargé de la recherche de chacun des centres hospitaliers et universitaires de la région ou des régions considérées ou leurs représentants ;
- du président d'université, président du conseil scientifique, de chacune des universités dont relèvent la ou les unités de formation et de recherche concernées ou leurs représentants ;
- de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des organismes de recherche en sciences de la vie et de la santé. Ils sont en nombre égal au tiers du nombre des membres composant la commission.

En outre, assistent aux délibérations de la commission, avec voix consultative, deux représentants des internes de pharmacie de l'interrégion sur proposition des organisations représentant les internes.

III. – Pour les internes en odontologie, par une commission de sélection nationale composée de :

- deux membres désignés par la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche d'odontologie ;
- deux membres désignés par le collège des chefs de service d'odontologie ;
- deux membres désignés par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

En outre, assiste aux délibérations de la commission, avec voix consultative, un représentant des internes d'odontologie sur proposition des organisations représentant les internes.

La commission élit en son sein un président. »

**Art. 6.** – Après l'article 3 du même arrêté est inséré un article 3-1 rédigé comme suit :

« Pour les internes en odontologie, la commission nationale est réunie par l'unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Strasbourg, qui en assure le secrétariat.

Les dossiers reçus par les unités de formation et de recherche en application de l'article 2-1 lui sont transmis.

Après réunion de la commission et classement des dossiers pouvant être retenus dans la limite du quota national, l'université de Strasbourg notifie aux internes concernés qu'ils peuvent bénéficier d'une année-recherche. »

**Art. 7.** – Après l'article 3 du même arrêté, est inséré un article 3-2 rédigé comme suit :

« Le président établit la liste des candidats dont les projets d'année-recherche ont été retenus, dans la limite du nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année-recherche en application de l'arrêté prévu à l'article 2.

Il transmet cette liste à l'agence régionale de santé dont dépend chaque interne, au plus tard le 15 septembre de l'année de dépôt du projet. »

**Art. 8.** – Les dispositions de l'article 4 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les années-recherche sont attribuées aux internes par le directeur général de l'agence régionale de santé dont ils relèvent, sur avis de chacune des commissions prévues à l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article R. 6153-11 du code de la santé publique. »

**Art. 9.** – L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

A. – Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'année-recherche s'effectue durant l'année universitaire suivant son attribution. »

B. – Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

**Art. 10.** – Au quatrième alinéa de l'article 7 du même arrêté, les mots : « du décret du 10 novembre 1999 susvisé » sont remplacés par les mots : « des articles R. 6153-1 à R. 6153-40 du code de la santé publique ».

**Art. 11.** – L'annexe du même arrêté est modifiée comme suit :

A. – Les mots : « le préfet agissant au nom de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé » ;

B. – Les mots : « P/le préfet le DRASS (5) le DRASS de la subdivision d'origine » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé » ;

C. – Les deux occurrences des mots : « la DRASS » sont remplacées par les mots : « l'agence régionale de santé ».

**Art. 12.** – Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
pour l'enseignement supérieur  
et l'insertion professionnelle,*

P. HETZEL

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*

A. PODEUR

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

G. GAUBERT

### Annexe 3

#### Exemple de contrat d'année-recherche



## CONTRAT D'ANNÉE-RECHERCHE EN MÉDECINE, PHARMACIE OU ODONTOLOGIE

Contrat n :

N° d'immatriculation :

NOM de l'allocataire (2) :  
*(Pour les femmes mariées, nom de jeune fille)*

Épouse de (2) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone : Fixe :  
Portable :

Compte Bancaire ou Postal :

Banque ou CCP :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de Compte, clé :

*(Joindre un relevé d'identité bancaire)*

## ENTRE

Le Directeur général de l'ARS agissant au nom de l'État,

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

et sur proposition de M..... ,  
responsable de l'organisation du diplôme concerné,

à (1)

## ET

NOM..... Prénom.....  
ci-dessous désigné(e) : l'allocataire

### Il est convenu ce qui suit :

1. L'allocation visée à l'article 2 de l'arrêté fixant le régime des années-recherche durant l'internat de médecine et de pharmacie est attribuée au bénéficiaire à compter du ....., date de début du présent contrat. Elle fera l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le montant net de l'allocation d'année-recherche est celui visé à l'article 11 du décret n°99-930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie.
2. Le présent contrat est à durée déterminée. Il est conclu pour une période d'un an.
3. Le présent contrat ne constitue aucun engagement de la part de l'État de recruter l'allocataire parmi son personnel soit comme titulaire, soit comme agent sur contrat.
4. L'allocataire consacrera son activité à la préparation d'un diplôme sur le thème :
5. L'allocataire consacre toute son activité à la préparation de son diplôme. Il est soumis aux règles internes en vigueur dans le laboratoire où il effectue ses travaux de recherche, y compris en matière de brevets d'invention.  
En cas de non-respect de ces obligations par l'allocataire, le directeur général peut mettre fin au présent contrat sur proposition du professeur responsable de l'organisation du diplôme.
6. En cas de rupture anticipée du fait de l'allocataire durant l'application du contrat et sauf cas de force majeure, l'État peut procéder au remboursement fixé par le directeur général. Ce dernier établit alors un titre de perception au nom de l'intéressé.
7. Pendant la durée du contrat, l'allocataire bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale : assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.
8. L'allocataire ne pourra exercer aucune autre activité de caractère permanent rémunérée ou non.

9. L'allocataire a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, pendant lequel il perçoit l'allocation mentionnée au 1) du présent contrat. Les congés seront pris suivant les conditions du laboratoire dans lequel l'allocataire exerce son activité mais le seront toujours pendant la durée du contrat.
10. A l'issue de la période de validité du contrat, l'allocataire cessera son activité sans que l'hôpital ait à lui signifier un préavis.

Fait à  
Le

L'allocataire

Le Directeur général de l'ARS

Le Directeur général du CHU

(1) Nom de l'établissement dans lequel exerce le responsable de l'organisation du diplôme (DEA, MASTER)



**ARS – Internat de médecine et de Pharmacie  
ANNÉE-RECHERCHE**

Nom et Prénom de l'interne :

Adresse :

Année du concours : 201

Discipline d'affectation :

CHU de rattachement :

Inscription en année d'internat

**DIPLOME**

Diplôme d'affectation (intitulé) :

Nom du responsable :

Date :

UER d'inscription attestant  
l'agrément du (ou des)  
laboratoire(s) d'accueil

(cachet)

Signature du responsable de diplôme



**ARS - Internat de médecine et de Pharmacie  
STAGES EN ANNÉE-RECHERCHE**

**1er Stage de : Novembre 2011 A Avril 2012.**

Laboratoire d'accueil :

- ❖ intitulé :
- ❖ adresse :

Responsable du stage :

**2ème Stage de : Mai 2012 A Octobre 2012.**

Laboratoire d'accueil :

- ❖ intitulé :
- ❖ adresse :

Responsable du stage :

## Annexe 4

### **Arrêté du 12 juillet 2013 sur l'attribution des années-recherche selon les inter-régions et subdivisions**

Inter-région	Subdivision	Internes en médecine Postes 2013-2014
<b>Ile-de-France</b>	Ile-de-France	51
<b>Nord-Est</b>	Strasbourg	11
	Nancy	11
	Besançon	7
	Dijon	8
	Reims	7
<b>Nord-Ouest</b>	Caen	8
	Rouen	9
	Lille	22
	Amiens	9
<b>Rhône-Alpes-Auvergne</b>	Clermont-Ferrand	8
	Grenoble	8
	Lyon	16
	Saint-Etienne	6
<b>Ouest</b>	Brest	6
	Rennes	9
	Angers	8
	Nantes	10
	Tours	8
	Poitiers	9
<b>Sud</b>	Montpellier	12
	Aix-Marseille	14
	Nice	6
<b>Sud-Ouest</b>	Bordeaux	15
	Océan Indien	3
	Toulouse	13
	Limoges	4
<b>Antilles-Guyane</b>	Antilles-Guyane	5